

COMMUNE DE FOREL (LAVAUX)

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX (RCEEE)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet – Bases légales

- Art. 1 Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

- Art. 2 La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE), soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : SESA).

Périmètre du réseau d'égouts

- Art. 3 Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé, compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur du dit périmètre.

Evacuation des eaux

- Art. 4 Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées» (E.U.).

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires» (E.C.).

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5 Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21 & 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6 L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété - Responsabilité

- Art. 7 La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

- Art. 8 La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

- Art. 9 La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

- Art. 10 L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété - Responsabilité

- Art. 11 L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

- Art. 12 Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de construction

- Art. 13 Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après) par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

- Art. 14 Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Contrôle municipal

- Art. 15 La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

- Art. 16 Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation

- Art. 17 Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser, à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4, le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

- Art. 18 Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

- Art. 19 Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

- Art. 20 En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout

- Art. 21 Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

- Art. 22 Lorsque, selon l'article 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention

de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

- Art. 23 Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

- Art. 24 La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

- Art. 25 Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

- Art. 26 Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

- Art. 27 Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics

dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement avec une pente minimale de 3 % pour les Eaux Claires et Eaux Usées (l'article 18 demeure réservé).

Eaux pluviales

- Art. 28 En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

- Art. 29 Les propriétaires de bâtiment dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

- Art. 30 Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduares provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28.10.1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduares déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

- Art. 31 Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

- Art. 32 La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SESA).

Cuisines collectives et restaurants

- Art. 33 Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

- Art. 34 Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garages privés

- Art. 35 Trois cas sont à considérer :

a) **l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement** : le radier doit être étanche et incliné directement vers l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduelles dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) **l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement** : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

c) **la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales, et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation** : les eaux résiduelles doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

- Art. 36 La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé ; une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissement, section assainissement industriel.

La Commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Contrôle et vidange

- Art. 37 La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; Elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

- Art. 38 Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs

et de boucheries, huiles, graisses, litières pour petits animaux, etc.) ;

- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39 Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40 Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuations et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement (taxe d'introduction) aux réseaux d'évacuation des eaux usées (art. 41 et 42 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'utilisation des collecteurs (art. 43) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (art. 44) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (art. 45).

Aux taxes précitées, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU (taxe d'introduction)

Art. 41 Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe unique complémentaire EU

- Art. 42 En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées, la taxe de raccordement EU est réajustée aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU

- Art. 43 Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'épuration

- Art. 44 Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle spéciale

- Art. 45 En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants (EH).

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.), pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 43-44) et spéciales (art. 45) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Réajustement des taxes annuelles

- Art. 46 Les taxes annuelles prévues aux art. 43 à 45 font, cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés – installations particulières

- Art. 47 Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Réduction de la taxe unique d'introduction à l'épuration

- Art. 48 Lors de l'introduction d'un immeuble situé hors zone à bâtir au collecteur d'égout public, une réduction de la taxe unique d'introduction est accordée à partir des premiers cent mètres linéaires de l'embranchement privé. Cette réduction est de 10 % par chaque tranche de 20 (vingt) mètres dépassant les cent mètres initiaux. La réduction maximale de la taxe d'introduction est de 70 %; la taxe annuelle d'épuration n'est quant à elle pas réduite.

Réduction de la taxe annuelle d'épuration

- Art. 49 Les propriétaires de bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration bénéficient d'une réduction de 50 % de la taxe annuelle d'épuration, lors du raccordement au collecteur public.

Cette réduction est valable pour une période de 10 ans dès la date de la construction de l'installation particulière d'épuration.

Traitement des cas de reconstructions

- Art. 50 Les cas de reconstructions complètes et volontaires sont assimilés à un nouveau raccordement (selon art. 41). Les cas de reconstructions involontaires (après sinistre) ou partielles sont assimilés à un cas de transformation selon art. 42. La Municipalité est compétente pour trancher les situations.

Affectation – Comptabilité

- Art. 51 Le produit des taxes uniques et complémentaires ainsi que le produit des taxes annuelles sont affectés à la couverture des dépenses d'investissements, d'intérêts, d'amortissements, d'entretien des infrastructures du réseau EU et d'exploitation des installations d'assainissement.

Exigibilité des taxes

- Art. 52 Les taxes prévues aux articles 43-44-45 sont perçues périodiquement selon un bordereau qui mentionne les bases de calcul, le montant de la taxe et les voies de droit. Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles au moment où elles sont exigées. En cas de vente, l'acquéreur est solidairement responsable du paiement de l'entier du montant dû.
- Art. 53 Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b, et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

- Art. 54 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Pénalités

- Art. 55 Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

- Art. 56 La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Recours

- Art. 57 Les décisions municipales sont susceptibles de recours :
- a) dans les vingt jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
 - b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Entrée en vigueur

Art. 58 Le présent règlement (RCEEE) entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Il abroge et remplace, dès cette date, le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 16.04.1993.

Adopté par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du 3 novembre 2003.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

G. Reymond

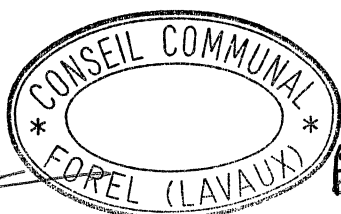


P.-A. Borloz

Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du 12 décembre 2003.

Le Président :

Le Secrétaire :

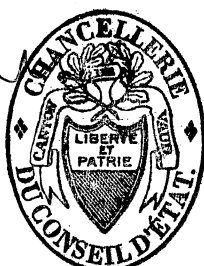
  

J. Rouge

Br. Mercier

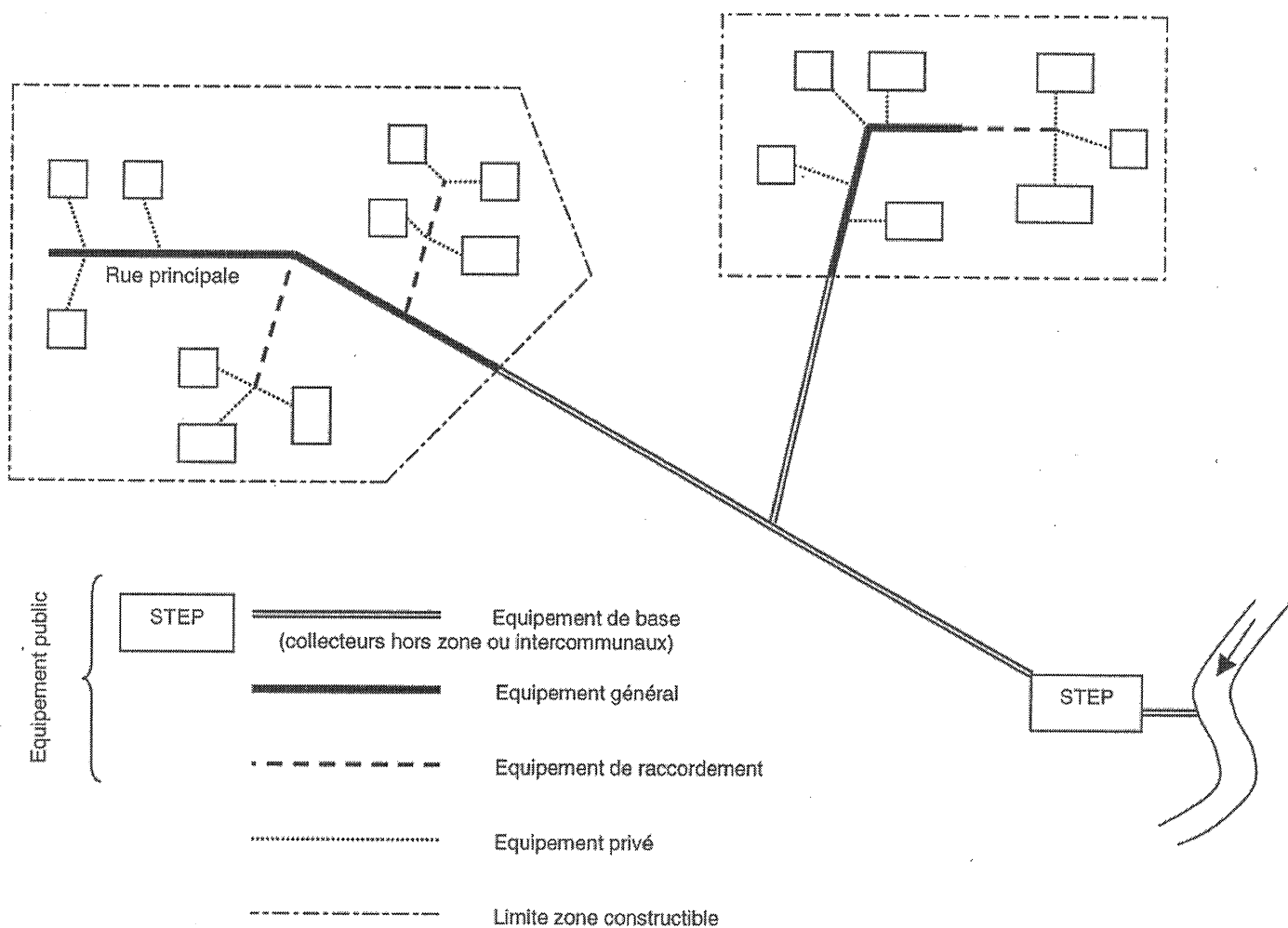
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 11 FEV. 2004

pr
L'atteste le Chancelier :

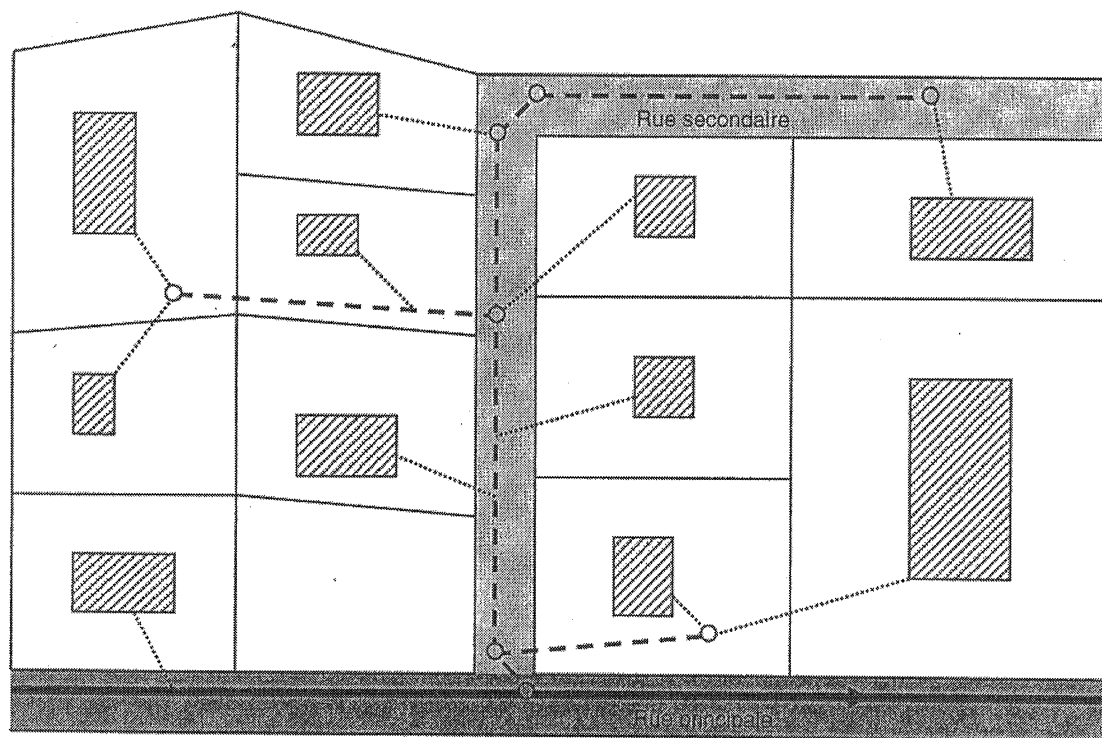
RCEEE/2004

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



DETAIL DES EQUIPEMENTS

Equipements général, de raccordement et privé



COMMUNE DE FOREL (LAVAUX)

ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL

SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

TARIF

Champ d'application

- Art. 1 La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 45 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (RCEEE).

Sous réserve des plafonds fixés aux articles 4 et 5 ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe unique de raccordement EU (art. 41 rglt)

- Art. 2 La taxe unique de raccordement EU est fixée sur la base suivante :

Le 1 % de la valeur ECA du bâtiment à l'indice 100 de 1990. Pour les bâtiments mixtes, le montant affecté à la taxe sera déterminé par la Municipalité sur la base de la police ECA en vigueur. Si le propriétaire ne fournit pas la dite police ou une copie récente de celle-ci, dans un délai déterminé, la taxe sera calculée sur l'entier de la valeur ECA.

Taxe unique complémentaire EU (art. 42 rglt)

- Art. 3 En cas de transformation d'immeuble soumis à permis de construire ou autorisation municipale, un complément de taxe unique calculé au taux de 0.5 % est perçu sur la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990. Cette taxe n'est pas perçue en cas de révision pure et simple de la police d'assurance (en l'absence de travaux).

Taxe annuelle d'utilisation (art. 43 rglt)

- Art. 4 La taxe annuelle d'utilisation des bâtiments raccordés EU est calculée de la manière suivante :

Elle est fixée annuellement par la Municipalité entre fr. 150.- et fr. 200.- par cuisine pour les bâtiments avec locaux d'habitation et de même par point d'eau (WC ou/et évier) pour les autres bâtiments.

Taxe annuelle d'épuration (art. 44 rgl)

- Art. 5 La taxe annuelle d'épuration est fixée annuellement par la Municipalité de fr. 2.- à fr. 2.50 par mètre cube d'eau consommée selon relevé du compteur.

Lorsque l'eau provient de sources privées, la taxe sera fixée par la Municipalité sur la base de la consommation annuelle moyenne par personne, telle qu'établie par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

La pose de compteurs supplémentaires aux frais du propriétaire devra être faite d'entente avec le responsable du service concerné, lequel est chargé de le relever.

L'eau ainsi défalquée ne devra en aucun cas être rejetée dans les canalisations EU. Les contrevenants seront punis.

Taxe annuelle spéciale (art. 45 rgl)

- Art. 6 La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Entrée en vigueur

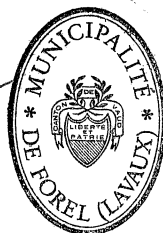
- Art. 7 La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du 3 novembre 2003.

Le Syndic :



G. Reymond



Le Secrétaire :

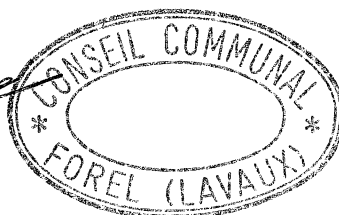


P.-A. Borloz

Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du 12 décembre 2003.

Le Président :

Le Secrétaire :

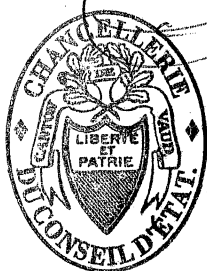
J. Rouge

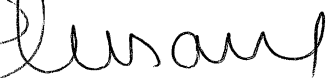


Br. Mercier

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du **11 FEV. 2004**

pr
L'atteste le Chancelier :





RCEEE/tarifs 2004